

Décret

Générale

modern

Décret n° 91-0135 / PR / DEF Portant modification d'attribution d'une indemnité complémentaire de mission spéciale.

n° 91-0135 / PR /

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
9 septembre 1991

Numéro JO
n° 17 du 30/09/1991

Date du numéro
30 septembre 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu les lois constitutionnelles nos 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vu le décret n° 90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien

Vu l'ordonnance LR/77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 77-050/PR/DEF du 30 octobre 1977 portant sur la solde et les prestations familiales de l'Armée nationale

Vu le décret n°82-027/PR/DEF du 19 avril 1982 portant attribution d'une indemnité de mission spéciale

Vu le décret n° 91-120/PR/DEF du 18 août 1991 portant attribution d'une indemnité complémentaire de mission spéciale;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

l'article 2 du décret n°91-120/PR/DEF du 18 août 1991 portant attribution d'une indemnité complémentaire spéciale est modifié comme suit: au lieu de : le montant de cette indemnité est fixé à

- commandant de l'escadron 55 000 FD par mois adjoint au commandant de l'escadron 45 000 fd par mois chef pletons 40 000 fdj par mois autre personnel grade et gendarmes 15 000 fdj lire: le montant de cette indemnité est fixé à: commandant de l'escadron 55 000 fdj adjoint au commandant de l'escadron 45 000 fdj tout l'autre officier et le commandant de peloton 40 000fdj autre personnels grade et gendarmes 15 000 fdj

Article 2

les reste changement